

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

## **Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0100

SourceBoite\_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764



On y a suppléé par une instruction particulière qui contient un détail immense d'opérations : il eut fallu que les Administrateurs, pour y vaquer, eussent renoncé à toute autre occupation : a-t-on jamais pu se flatter de réussir ? Dans un grand Empire où le Ministère est nécessairement distrait sur les détails par les soins les plus importants, il ne faut employer que des moyens simples & qui aillent d'eux-mêmes dès que le Gouvernement a donné la première impulsion.

4°. Toutes les Loix que nous avons rapportées ne punissent réellement que la récidive, & la Déclaration de 1724 renchérissant encore sur l'indulgence des précédentes, ne prononce cinq ans de galères que pour la troisième. Il faut qu'un Mendiant soit arrêté jusqu'à trois fois pour y être envoyé, d'où il arrive que cette peine n'est que comminatoire. D'ailleurs cette gradation dans les peines, suppose que l'on arrête exactement & continuellement tous les Mendiants : quand on le feroit avec cette persévérance qu'on n'a jamais employée ; dès qu'à la première contravention on ne leur inflige aucune marque extérieure qui puisse les distinguer, on les reprendroit dix fois, qu'on ne pourroit reconnoître ceux qui ont récidivé.

La Déclaration de 1724 a cru prendre les précautions les plus sûres pour y parvenir. La lecture de l'Article V suffit pour en faire sentir l'insuffisance. Il n'y a que la stérilisation qui puisse les faire reconnoître. 1°. Elle n'est ordonnée que pour la seconde contravention. 2°. Les Administrateurs sont chargés de l'infliger, c'est

4°. On n'a pu que la récidive, & sans prendre de précautions pour la reconnoître.



